



Arrêt

n° 146 099 du 22 mai 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité sénégalaise, d'origine wolof et provenant de la région de Dakar. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Pendant votre adolescence, votre mère vous aurait confié à un oncle marabout responsable d'une daïra.

A 16 ans, vous auriez entamé une relation homosexuelle avec votre compagnon de chambrée. Vous auriez été surpris par un talibé, qui vous aurait dénoncés auprès de votre oncle. Votre compagnon et vous auriez nié les faits que l'on vous aurait reprochés.

Un mois plus tard, vous auriez été surpris par le second du marabout. Le lendemain, vous auriez été convoqué par votre oncle. Vous auriez été tous les deux frappés. Vous auriez alors été séparés et votre compagnon aurait été emmené dans une autre daïra.

Après un mois, vous auriez pu recommencer à mendier et en auriez profité pour revoir votre compagnon et avoir des rapports sexuels avec lui. Vous auriez à nouveau été surpris par le second de votre oncle. Vous auriez à nouveau subi des mauvais traitements et auriez été attaché pendant six mois. Vous vous seriez ensuite enfui pour rejoindre le domicile de votre mère.

Trois jours plus tard, le second de votre oncle se serait rendu chez votre mère afin de vous y retrouver. Votre mère l'aurait chassé.

Vous auriez travaillé pendant cinq mois comme plombier avant d'être renvoyé à cause de votre homosexualité.

Neuf mois après votre retour chez votre mère, le 7 septembre 2009, vous vous seriez rendu chez votre compagnon et auriez eu un rapport sexuel. Vous auriez été surpris par un autre locataire. Vous auriez réussi à vous enfuir. Votre compagnon aurait été frappé par les membres de sa famille avant de fuir. Il vous aurait informé que la police vous rechercherait.

Vous auriez quitté votre pays le 24 novembre 2009 pour rejoindre la Grèce par peur de votre oncle et des autorités sénégalaises. Lors de votre séjour dans ce pays, vous auriez introduit une demande d'asile sous une fausse identité et une fausse nationalité. Après avoir rencontré des problèmes dans un squat, vous auriez quitté la Grèce le 14 décembre 2013 pour rejoindre la Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 16 décembre 2013.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne présentez aucun document.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Tout d'abord, remarquons qu'interrogé à l'OE sur votre partenaire, vous déclarez avoir eu une relation avec lui de vos treize ans à vos quinze ou seize ans (p. 4 de vos déclarations). Or lors de votre audition au CGRA, vous déclarez que vous auriez eu vos premiers rapports homosexuels à l'âge de seize ans (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Cette divergence portant directement sur un élément fondamental de votre demande d'asile, à savoir votre homosexualité, ne peut que sérieusement entâcher la crédibilité de vos déclarations.

En effet, lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des Etrangers, vous mentionnez seulement craindre de rencontrer des problèmes avec votre oncle responsable d'une daïra et ce en raison de votre homosexualité (p. 2 de votre questionnaire du CGRA). Invité dans votre questionnaire à mentionner si vous avez rencontré des problèmes au pays avec vos autorités nationales, vous répondez par la négative (p. 3 de votre questionnaire du CGRA). Or il ressort de vos déclarations au CGRA que vous affirmez être recherché par vos autorités nationales, après avoir été surpris lors d'un rapport homosexuel avec votre compagnon (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Confronté à cette importante contradiction, vous affirmez tout d'abord qu'il vous aurait été demandé de ne pas mentionner les détails et ne pas être en fait recherché, mais avoir appris par votre compagnon que vous seriez recherché mais ne pas savoir personnellement si vous êtes recherché ou non (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Cette explication ne peut en aucun cas justifier le caractère particulièrement divergent de vos propos. Le fait de vous contredire sur l'identité de vos agents de persécution remet fortement en cause la crédibilité de l'ensemble de vos propos et dès lors du bien fondé de votre demande d'asile.

De même lors de votre audition au CGRA, vous mentionnez que votre compagnon se serait enfui de son domicile familial le lendemain du jour où vous auriez été surpris avec lui (p. 17 du rapport d'audition du CGRA), avant de vous corriger et d'affirmer que « non, il a fui le jour même, si non il aurait été arrêté » (p. 17 du rapport d'audition du CGRA). Ce manque de constance dans vos propos ne peut que difficilement donner une impression de vécu et d'authenticité à votre récit et ne peut que laisser sceptiques les instances d'asile.

De plus, vous déclarez lors de votre audition au CGRA craindre votre oncle, marabout au sein d'une daïra, qui n'accepterait pas votre homosexualité (pp. 8 et 9 du rapport d'audition du CGRA). Or il ressort de vos déclarations que le second du marabout se serait présenté à votre domicile familial trois jours après votre arrivée chez votre mère (p. 12 du rapport d'audition du CGRA) et que vous auriez séjourné au moins un an à cet endroit (pp. 8 et 9 du rapport d'audition du CGRA). Il est tout d'abord étonnant que craignant un membre de votre famille, vous séjourniez pendant près d'une année chez votre mère, lieu où vous pourriez logiquement être très facilement retrouvé. De même, vous mentionnez que l'adjoint de votre oncle se serait présenté trois jours après votre arrivée chez votre mère, mais ne mentionnez nullement le moindre nouveau passage de celui-ci ou d'un proche de votre oncle pendant l'année que vous seriez encore resté à cet endroit. Dès lors, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de conclure en l'existence d'une réelle volonté dans le chef de votre oncle de vous persécuter en raison de votre homosexualité. De plus, votre mère se serait fâchée et aurait chassé l'envoyé de votre oncle (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Ces propos confirment le manque d'acharnement de votre oncle à vous persécuter.

Il en est de même au niveau de votre crainte vis-à-vis de vos autorités nationales. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous auriez été surpris lors d'un rapport homosexuel le 7 septembre 2009 et que vous seriez depuis lors recherché par la police (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Il est à nouveau surprenant que vous soyez resté à votre domicile familial alors que vous seriez recherché par vos autorités nationales, et ce d'autant plus que vous affirmez qu'au Sénégal, la police peut retrouver n'importe qui en quatre heures (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Confronté à cet élément, vous affirmez que vous n'avez appris par votre compagnon que six jours plus tard, que vous étiez recherchés et que les autorités ne vous ont pas retrouvé car ils connaissent votre nom mais ne vous connaissent pas (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Cette explication ne peut emporter la conviction des instances d'asile.

De plus, il ressort de vos déclarations que vous restez particulièrement peu prolixe au sujet de votre compagnon. En effet, vous restez dans l'impossibilité de donner des informations sur sa famille, mentionnant seulement qu'il a des frères et des sœurs (p. 13 du rapport d'audition du CGRA). Invité à nous parler librement de lui afin d'attester de votre relation, vous vous limitez à mentionner qu'il est gentil et jaloux quand vous parlez à une femme, qu'il est propre et aime le parfum, qu'il aime la ponctualité et qu'il exprime son mécontentement. Ses centres d'intérêts seraient les chemises traditionnelles, les colliers et le poulet (pp. 13 et 14 du rapport d'audition du CGRA). Afin de le décrire, vous mentionnez uniquement qu'il est plus grand et corpulent que vous et que c'est un bel homme (p. 14 du rapport d'audition du CGRA). Au vu de la durée de votre relation, à savoir plusieurs mois, vos propos ne peuvent que s'avérer être très peu circonstanciés. De même, vous restez dans l'impossibilité de mentionner la moindre information concernant la situation de votre compagnon et les problèmes qu'il aurait pu rencontrer au pays (pp. 10, 11 et 14 du rapport d'audition du CGRA). Cette attitude ne peut que surprendre les instances d'asile, au vu de l'importance du lien que vous prétendez avoir tissé avec cette personne. Dès lors, au vu de ce qui précède, votre relation ne peut être établie.

En outre, vous déclarez lors de votre audition au CGRA avoir séjourné pendant près de quatre années en Grèce et y avoir introduit une demande d'asile sous une fausse identité et sous une fausse nationalité (p. 4 du rapport d'audition du CGRA). Cette attitude est difficilement compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution. En effet, il est étonnant qu'ayant fui votre pays afin d'obtenir une protection, vous n'ayez pas mentionné auprès des instances d'asile grecque la nature des problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays d'origine, empêchant dès lors les instances d'asile de statuer en connaissance de cause. Ce comportement est difficilement compatible avec l'existence d'une réelle crainte de persécution dans votre chef et avec la volonté d'obtenir un statut de protection internationale.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « [...] l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de réaliser des mesures d'instruction complémentaires.

4. Les documents communiqués au Conseil

La partie requérante dépose en annexe de la requête un article intitulé « La Cour de Justice et les persécutions fondées sur l'orientation sexuelle, un tournant de la protection internationale ? CJUE, 7 novembre 2013, X.,Y. et Z., C-199/12, C-200/12 et C-201/12 » publié sur le site www.gdr-elsj.eu le 15 novembre 2013, un communiqué de presse intitulé « Les demandeurs d'asile homosexuels peuvent constituer un groupe social spécifique susceptibles d'être persécutés en raison de leur orientation sexuelle » publié par la Cour de justice de l'Union européenne le 7 novembre 2013, une copie de l'arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel de la Cour de justice de l'Union européenne du 7 novembre 2013, un document intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale N°9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » publié par l'UNHCR le 23 octobre 2012, un article intitulé « Actes contre-nature, viol et détournement de mineur : L'homosexuel prend 10 ans ferme » publié sur le site www.sneweb.com le 24 novembre 2014, un article intitulé « Thiaroye : Un présumé homosexuel lynché par des jeunes » publié sur le site www.senetoile.com le 28 novembre 2014, un article intitulé « 5 et 2 ans de prison ferme pour actes contre nature : Les deux homosexuels ont été surpris en plein ébats » publié sur le site leral.net le 11 octobre 2014, un article intitulé « Deux homosexuels surpris en pleins ébats derrière le palais présidentiel » publié sur le site leral.net le 11 septembre 2014, un article intitulé « Affaire de mœurs en banlieue de Dakar : Un homosexuel arrêté par la police » publié sur le www.seneweb.com le 4 septembre 2014, un article intitulé « Sénégal : Un homosexuel arrêté » publié sur le site infolgtb.com le 4 septembre 2014, un article intitulé « Sénégal : deux homosexuels sont condamnés à la prison pour relation sexuelles » publié sur quebec.huffingtonpost.ca le 1er février 2014, un article intitulé « Jugés pour actes contre natures, les homosexuels de Grand Médine à Rebeuss pour six mois » publié sur le site leral.net le 1er février 2014, un article intitulé « Les 4 personnes arrêtées dans l'affaire des homosexuels de Thiès finalement déférées » publié sur le site seneweb.com le 30 octobre 2013, un article intitulé « Actes contre nature : Deux homosexuels molestés à Guédiawaye » publié sur le site seneweb.com le 28 décembre 2012, un article intitulé « Deux gays s'offrent en spectacle à Sally » publié sur le site seneweb.com le 5 mars 2013, un article intitulé « Mbour : Deux homosexuels placés sous mandat de dépôt » publié sur le site leral.net en mai 2013, un article intitulé « Darou Nahim à Guédiawaye recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami Pape

Diop soumis à la vindicte populaire » publié sur le site journalrevelations.com le 31 décembre 2012, un article intitulé « Etre homosexuel au Sénégal : 'Pour vivre heureux, vivons cachés' » publié sur le site lesinrocks.com le 12 octobre 2013, un article intitulé « Face aux lobbies homosexuels, Jamra et Cie montent un observatoire de veille et de défense des valeurs » publié sur le site senego.net le 27 mai 2013, un article intitulé « Jamra lance un observatoire de veille contre la dépravation des mœurs » publié sur le site www.lesoleil.sn le 29 mai 2013, un article intitulé « L'ONG Jamra envisage de porter plainte contre l'imam homosexuel » publié sur le site www.scoopdakar.com le 27 mai 2013, un article intitulé « Initiative – Pour faire face aux lobbies gays : Jamra et Cie montent un observatoire de veille et de défense des valeurs » publié sur le site www.seneweb.com le 27 mai 2013, un article intitulé « Massamba Diop, président de l'ONG Jamra annonce la création d'un observatoire anti-gay » publié sur le site senenews.com le 9 avril 2013, un article intitulé « Sénégal : Macky Sall 'exclut totalement' la légalisation de l'homosexualité » publié sur le site rtbf.be le 12 avril 2013, un article intitulé « Sénégal : L'ONG Jamra se félicite de la non dépénalisation de l'homosexualité » publié le 13 avril 2013, un article intitulé « Dépénalisation de homosexualité : Aminata Touré parle de 'manipulation' » publié sur le site directinfos.net et un article intitulé « Homosexualité au Sénégal : l'Ong Jamra contre toute légalisation » publié sur le site cesti-info.net.

5. L'examen du recours

5.1. La partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante notamment en raison de plusieurs contradictions entre les déclarations du requérant faites à l'Office des étrangers et celles faites au cours de son audition du 3 octobre 2014. Elle relève une contradiction concernant la durée de sa relation avec I. et une seconde contradiction concernant l'existence ou non de recherches à son encontre par la police. Elle relève ensuite une contradiction au sein des déclarations du requérant lors de son audition concernant le jour de la fuite de son compagnon. Elle relève également qu'il n'existe pas une volonté réelle dans le chef de l'oncle du requérant de le persécuter en raison de son homosexualité. A cet égard, elle relève que l'adjoint de l'oncle du requérant ne se serait présenté qu'une fois, trois jours après son arrivée chez sa mère. Elle relève encore que la crainte du requérant vis-à-vis de ses autorités nationales n'est pas crédible. Elle estime que le requérant est peu prolixe concernant son compagnon. Sur ce point, elle relève qu'il ne peut donner d'informations concernant la famille de son compagnon, sa situation actuelle ou encore ses problèmes au pays. Elle relève, enfin, que l'introduction d'une demande d'asile en Grèce sous une fausse nationalité et une fausse identité n'est pas compatible avec une réelle crainte de persécution.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.3. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

Le Conseil constate, tout d'abord, que la nationalité sénégalaise du requérant, laquelle n'est nullement contestée par la partie défenderesse, est, au regard du dossier administratif, établie. Le Conseil estime également, à la lumière des débats tenus lors de l'audience du 29 avril 2015 et au regard du dossier administratif, pouvoir tenir pour établie l'homosexualité du requérant. Le Conseil observe en effet que les déclarations relatives à la prise de conscience par le requérant de son orientation sexuelle et aux épisodes qu'il relate en rapport avec celle-ci, reflètent un réel vécu, et ne sont par ailleurs pas directement remises en cause dans la décision attaquée.

Le Conseil estime ensuite, s'agissant de la relation du requérant avec son compagnon I., qu'il ressort de l'analyse de l'audition du requérant devant la partie défenderesse (rapport d'audition du 3 octobre 2014 cf dossier administratif, pièce 6), que ce dernier tient des propos précis, circonstanciés et spontanés sur leur relation, notamment quant aux prémices de celle-ci, le lien entre la découverte de son homosexualité et cette relation avec son partenaire, ainsi que leur quotidien dans la Daara.

Sur ce point, le Conseil constate que la contradiction relevée par la partie défenderesse, concernant la durée de la relation du requérant avec I. n'est pas établie. En effet, le Conseil observe que si le requérant a effectivement déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers qu'il avait une relation avec I. depuis ses 13 ans jusqu'à ses 15 ou 16 ans (Dossier administratif, pièce 13, p.4), cela n'entre pas en contradiction avec les déclarations qu'il a tenues durant son audition, selon lesquelles il avait seize ans lorsqu'il a eu ses premiers rapports sexuels, avec I.

Enfin, le Conseil estime que les maltraitances subies par le requérant, en raison de la découverte de son orientation sexuelle, lorsqu'il vivait à la Daara de son oncle, sont établies, et observe qu'elles ne sont pas contestées par la partie défenderesse.

6.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil tient donc pour suffisamment établis : la nationalité et l'orientation sexuelle du requérant, sa relation avec I. et les problèmes qu'il a connus avec son oncle au sein de la Daara, notamment après la découverte inopinée de son homosexualité.

6.5. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a versé aucun document au dossier administratif concernant la situation des homosexuels au Sénégal. La partie requérante, quant à elle, a produit de nombreux documents relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal (plus précisément identifiés au point 4 du présent arrêt) en vue d'étayer ses déclarations quant à l'homophobie régnant dans son pays d'origine. Ces articles décrivent un environnement légal répressif et un climat social très hostile à l'égard des homosexuels au Sénégal, constat qui ne peut qu'inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et qui, pour le surplus, rend illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, notamment concernant les recherches à l'encontre du requérant, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

6.6. Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

6.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY